

**N°3**

Mars-Avril 2006



## OBSERVATOIRE DE LA PROFESSION D'AVOCAT Chiffres Clés



### EDITORIAL

Après avoir publié des informations statistiques sur la démographie, les modes d'exercices et les revenus, l'Observatoire, en ce début d'année a souhaité décrire la profession par sa dimension la plus fondamentale : la dimension humaine, et publier pour la première fois des données relatives à la santé des avocats libéraux en activité.

**Alain Hollande**

Contact : Pascale HONORAT - 01 53 30 85 60 - [observatoire@cnb.avocat.fr](mailto:observatoire@cnb.avocat.fr)

### Indemnisations

**+20 %**  
de croissance  
des jours  
d'arrêt de travail  
indemnisés

De 2004 à 2003, le nombre de jours d'arrêt de travail indemnisés par l'APBF a augmenté de 20 %, cette croissance reste proche de la croissance du nombre des jours d'arrêt réels qui lui est supérieure d'un point. Ce fort taux de croissance est à relativiser car il fait suite à un exercice en repli de 18,5 %. De fait, de 2002 à 2004, la variation a été négative (-1,6 %). A noter que 2002 a été une année particulièrement forte en nombre d'arrêts de travail tant pour les avocats que pour l'ensemble de la population active. L'observation sur une période plus longue (1998 - 2004), montre une croissance soutenue : +73,7 %, soit une croissance moyenne annuelle de 10,5 %. La croissance de l'effectif des avocats libéraux n'augmentant sur la même période que de 27 %.

**2005**  
Prévisions

Au 14 octobre 2005, l'APBF avait enregistré 44.842 jours d'arrêt de travail. Au cours de l'année 2005, 271 dossiers ont été transmis à la CNBF. Si les chiffres sont encore provisoires du fait du manque de recul sur l'évolution de certains dossiers, le niveau atteint dès le mois d'octobre incite à penser que l'année 2005 se situera au minimum au niveau de 2002

Source APBF.

**1.6**  
jour d'arrêt de  
travail indemnisé  
par avocat

En 2004, le nombre de jours d'indemnisation moyen par avocat pour arrêt de travail, s'est établi à 1,6. Exception faite de 2002, c'est le chiffre le plus élevé enregistré depuis 1998. Le nombre de jours d'arrêt de travail indemnisés a été de 57.962 en 2002, 57.055 en 2004 et de 38.571 pour les dix premiers mois de 2005 (chiffres provisoires). Le pourcentage des arrêts de travail de moins de 90 jours a été de 77 % en 2004

Source APBF.

**+57%**  
en sept ans  
des forfaits  
maternité

En ce qui concerne les forfaits maternité, leur nombre a augmenté en sept ans de 57 % alors que le nombre d'avocats libéraux cotisant n'a augmenté sur la période que de 27,4 %. Cela reflète bien la récente et forte féminisation de la profession

Source APBF.

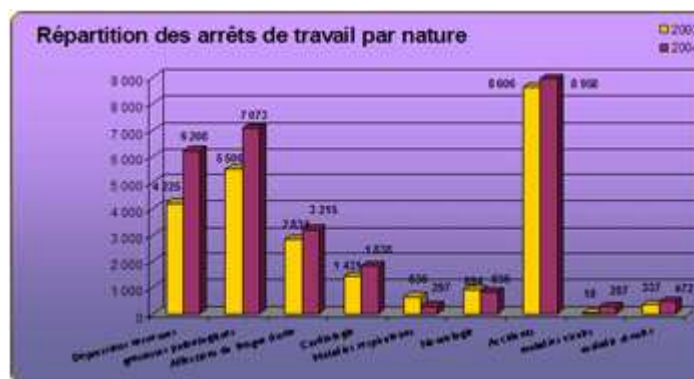
### Arrêts de travail

**72%**  
des jours d'arrêt  
dûs à des  
hospitalisations

En 2004, 72 % du nombre des jours d'arrêt de travail indemnisés sont dû à des hospitalisations, 22 % à des maladies et 6 % à des accidents. De 2003 à 2004, le nombre de jours indemnisés pour maladie a enregistré une très forte croissance (+ 35 %), les arrêts pour hospitalisation ont progressé à un rythme soutenu sur la même période de 18 % tandis que les arrêts pour accident ont augmenté de seulement 4 %, taux à mettre en perspective avec les 2,8 % de croissance de l'effectif des avocats libéraux. A noter que sur 2 ans, le nombre de jours indemnisés suite à des hospitalisations est en repli de 2,6 %. L'année 2004 se situe légèrement au dessus du niveau de l'année 2002, année pourtant considérée comme forte.

**15%**  
d'accidents

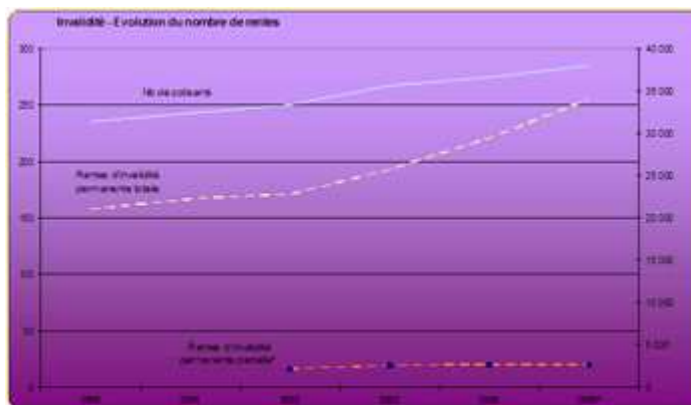
En 2004, les accidents représentent 15 %, les grossesses pathologiques représentent 12,4 %, les dépressions nerveuses : 11 % et les affections cardiaques 3,2 % du total des journées indemnisées.



### Rentes d'invalidité

**29%**  
d'augmentation  
en 3 ans  
du nombre  
des rentes  
d'invalidité

De 2002 à 2004, le nombre de rentes pour invalidité a progressé de 29 %, soit 9,7 % de croissance moyenne annuelle sur 3 ans. A noter qu'il s'agit ici d'invalidité professionnelle et non pas fonctionnelle. Ce taux est dû principalement à la croissance enregistrée par le nombre des rentes pour invalidité permanente totale qui a progressé de 29 % au cours de ces trois années. Le nombre des rentes pour invalidité permanente partielle (invalidité comprise entre 33% et 60 %) n'a progressé de 14 % mais il est vrai qu'en 2004 il ne représente que 8 % du nombre total des rentes pour invalidité.



### Un système spécifique aux avocats

Tout avocat en activité de moins de 70 ans qui paie sa cotisation à son ordre et à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) bénéficie d'une couverture sociale de base indépendante de ses revenus qui lui assure en cas d'arrêt de travail une indemnisation journalière de 61 € et une rente mensuelle de 1205 € en cas d'invalidité professionnelle totale.

Le régime de prévoyance minimum mis en place en 1986, et toujours en vigueur aujourd'hui, fait intervenir de façon complémentaire l'APBF et la CNBF.

La gestion des prestations complémentaires à celles servies par la CNBF a été confiée à l'Association de Prévoyance du Barreau Français (association créée en 1949) et les prestations sont financées par les ressources des CARPA l'avocat n'a donc pas à cotiser. A noter qu'en 2006, les CARPA versent 232 € par an et par avocat.

Le système prévoit que la prise en charge et l'indemnisation s'effectuent dès le premier jour en cas d'hospitalisation, qu'elles interviennent au 9<sup>ème</sup> jour d'arrêt en cas d'accident et au 31<sup>ème</sup> jour en cas de maladie.

L'avocat est indemnisé par l'APBF durant une période de 90 jours maximum. Au-delà son dossier est transmis à la CNBF qui prend le relais.

Dans les cas où il n'est pas possible à l'avocat âgé de moins de 60 ans de reprendre son activité professionnelle son dossier est examiné, en cas d'invalidité professionnelle totale, par une commission ad hoc de la CNBF ou bien, en cas d'invalidité partielle, par l'APBF sur expertise médicale.

Toutefois certains avocats libéraux (2 %) qui au moment de la fusion de la profession avec les conseils juridiques ont souhaité garder leur affiliation au régime général de prévoyance relèvent du régime social des indépendants (RSI, ex CANAM). De même que les avocats salariés qui dépendent des Caisses d'assurance primaires dédiées aux salariés.

L'avocat peut bien sûr souscrire à des garanties supplémentaires s'il le désire soit individuellement auprès de l'APBF, soit collectivement si le barreau auquel il est rattaché a souscrit à une police complémentaire.

© 2006 Observatoire de la profession d'avocat - Conseil National des Barreaux